



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-111

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-06-30-00006 - Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope de prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur la commune de l'Isle-Jourdain (6 pages)

Page 3

DDT

32-2022-06-30-00006

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope de prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur la commune de l'Isle-Jourdain



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ n°
portant création d'une zone de protection de biotope de prairies humides à
Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), sur la commune de L'Isle-Jourdain**

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-15 à R411-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, notamment la Jacinthe de Rome *Bellevaria romana* ;

Vu l'arrêté n°2013105-0002 du 15 avril 2013 portant identification d'une Zone humide Prioritaire sur la commune de l'Isle-Jourdain ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 juin 2022

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Gers en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière (CNPFF) en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commune de l'Isle-Jourdain sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes en date du 24 mai 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril 2022 au 19 mai 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier Brunetière en qualité de préfet du Gers ;

Considérant le Plan régional d'action en faveur de la Jacinthe de Rome *Bellevalia romana* (L.) Rchb 20104-2019 du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Considérant le contrat pluriannuel 2015 - 2020 entre l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Communauté de Communes Gascogne toulousaine pour la préservation et la restauration des zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain ;

Considérant le Schéma départemental des espaces naturels sensibles du département du Gers et son site prioritaire « Zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain » ;

Considérant l'argumentaire pour la préservation de la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana* (L.) Reich.) sur la Zone Humide Prioritaire de L'Isle-Jourdain produit par l'Adasea du Gers, s'appuyant sur des suivis réguliers de

Tel : 05 62 61 46 46
19 Place du Forail - 32000 AJOU
www.gers.gouv.fr

l'espèce réalisés *in situ* pour le programme UrbaFlore mené par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées, et dans le cadre de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides par l'Adasea du Gers ;

Considérant que le secteur compris entre la N 124, la N 224 et le cours d'eau intermittent entre le Gachat et la Save sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN, abrite une espèce protégée justifiant la conservation du biotope qui l'accueille ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

I. Délimitation

Article 1^{er} – Afin de garantir l'équilibre biologique, la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie de spécimens de l'espèce protégée *Bellevalia romana*, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « prairies humides à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*) à l'Isle-Jourdain », constituée des parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Surface (ha)	Occupation du sol	Propriétaire
CT	8	0,37	Peupleraies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	10	2,06	Prairies, haies et peupleraies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	11	0,87	Prairies et haies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	12	0,79	Prairies et haies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	15	0,38	Boisements	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	16	4,81	Prairies, haies et peupleraies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	18	1,29	Peupleraies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	23	0,16	Prairies et haies	Privé
CT	24	0,25	Prairies et haies	Privé
CT	28	1,52	Prairies et haies	Privé
CT	29	0,26	Bordures de haies	Privé
CT	30	0,25	Prairies	Privé
CT	31	0,92	Prairies et haies	Privé
CT	32	0,46	Prairies et haies	Privé
CT	33	0,13	Prairies	Privé
CT	34	0,12	Boisements	Privé
CT	35	1,26	Boisements	Privé
CT	36	1,43	Prairies et haies	Privé
CT	71	0,47	Prairies	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	103	0,58	Boisements	Commune de L'Isle-Jourdain
CT	109	0,98	Prairies et haies	Privé
CT	111	0,89	Prairies et haies	Privé

Section	Numéro de parcelle	Surface (ha)	Occupation du sol	Propriétaire
CT	115	1,26	Prairies et haies	Privé
CT	121	1,67	Prairies et haies	Privé

La surface totale du site est de 22,18 hectares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

II. Mesures de protection

Article 2 – Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

__ de circuler en véhicules à moteur, à l'exception des véhicules pour les activités agricoles, de gestion et d'entretien du biotope, des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage et de police.

__ d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope ou exotique, à l'exception des espèces animales domestiques à destination de l'élevage au sens de l'arrêté du 11 août 2006.

__ d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux en le dégradant, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : tout travail du sol en profondeur, la mise en labour, la mise en prairies artificielles, le retournement des prairies, les déblais, remblais et tout décaissement de sol ainsi que la création de tas de terre permanent, le boisement ou reboisement volontaire ou spontané (*à l'exception des secteurs dont l'état est déjà boisé à la prise du présent arrêté tel que défini dans l'occupation du sol cité dans l'article 1, et de la plantation éparse à destination ornementale ou de production fruitière compatible avec le cycle vital de *Bellevalia romana**), le drainage ou tous travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, les affouillements ou exhaussement de sol, les constructions et tout autre type d'artificialisation des sols. Toutefois, suite à des recommandations du CBNPMP, il reste autorisé le travail superficiel jusqu'à 8 cm de profondeur, par des machines telles que l'émoisseuse, le cover-crop ou le déchaumeur à disques, du 15 août au 31 octobre sur sol non détrempe.

__ de réaliser une intervention mécanique en forêt et sur les haies (notamment les coupes interdites) du 01 mars au 31 juillet et sur sol détrempe.

__ de détruire les linéaires de haies.

__ de fertiliser chimiquement les prairies.

__ d'utiliser tout produit phytosanitaire, sauf pour éliminer des espèces indésirables relevant de l'arrêté départemental de lutte contre les espèces indésirables.

__ de réaliser des activités de type camping, caravaning ou toute autre activité s'y rapportant.

__ d'organiser et de mener des manifestations sportives, culturelles ou festives, en dehors des chemins et sentiers à l'exception des activités de gestion de la faune et de l'éducation à l'environnement.

Une signalétique informera le public du caractère protégé du site et rappellera les interdictions à respecter.

III. Sanctions

Article 3 – Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté

IV Publication

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de L'ISLE-JOURDAIN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

V Exécution

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le maire de L'ISLE-JOURDAIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

30 JUIN 2022

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe 1 : plan de situation de la zone de protection de biotope « prairies humides à jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*) à l'Isle-Jourdain »



Annexe 2 : localisation des parcelles à Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*) au niveau de la Zone Humide Prioritaire de l'Isle-Jourdain

